PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Protection du hameau de Bassey contre les chutes de blocs » sur la commune de Bourg-d'Oisans (département de l'Isère)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6639- N20452

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6639-N20452, déposée complète par la commune de Bourg-d'Oisans le 11/08/2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17/08/2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 25/08/2026 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en œuvre d'un ouvrage de protection contre les chutes de blocs au niveau du hameau de Bassey sur la commune de Bourg-d'Oisans (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :
- un merlon constitué d'un remblai de hauteur utile égale a 5 m avec un parement amont raidi en enrochement sec, et d'une fosse de réception d'une largeur de 10m, pour une emprise au sol large de 30m en moyenne et de 520m de long ;
- un défrichement d'environ 1,5 ha correspondant aux parties boisées de l'emprise de l'ouvrage ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage répond à un objectif de sécurité civile, visant à protéger les biens et les personnes du hameau de Bassey contre les aléas de chutes de blocs identifiés par le PPRN de Bourg-d'Oisans ;

Considérant la localisation du projet :
- au sein de la zone Natura 2000 « Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants »,
- dans l'aire d'adhésion du Parc National des Écrins,
- en Znieff de type 2 « Adrets de la Romanche »,
justifiant la réalisation d'une étude d'incidence Natura 2000 et d'un diagnostic environnemental joints au dossier ;

Considérant que les inventaires écologiques sur l'emprise directe du chantier n'ont révélé aucune espèce végétale patrimoniale, ni aucune espèce faunistique d'intérêt communautaire en dehors du Vautour fauve, espèce rupicole dont la probabilité d'utiliser le site pour nicher est faible ;

Considérant que l'emprise recoupe localement des habitats d'intérêt communautaire (notamment pelouses sèches n° 6210 et prairies maigres de fauche n° 6510), mais que le déboisement et la réouverture du milieu boisé, associés à la mise en réserve de la terre végétale et à un réensemencement en prairie naturelle locale entretenue, permettront à terme de restaurer et maintenir des habitats ouverts conformes aux objectifs du site Natura 2000 ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet, notamment :
- préservation des arbres à cavités au maximum et réutilisation de ceux abattus pour la création d'hibernaculum sur l'emprise,
- protocole de gestion et de non-dissémination des espèces exotiques envahissantes,
- équilibre déblais/remblais sur le site,
- travaux en dehors des périodes de nidification et de reproduction (soit entre octobre et février) ;

Considérant le maintien de l'écoulement hydraulique du torrent de Confession au moyen d'un dalot et l'absence de dérivation pérenne de cours d'eau ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Protection du hameau de Bassey contre les chutes de blocs, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6639-N20452, présenté par la commune de Bourg-d'Oisans, concernant la commune de Bourg-d'Oisans (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2026.09.15 16:20:57 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)